

Matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

2003/0272(COD) - 31/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Astrid THORS (ELDR, FIN), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements. Le texte adopté est le résultat d'un large compromis entre le Conseil et le Parlement. Il régit les conditions que doivent remplir les produits et matériaux entrant en contact, direct ou indirect, avec la nourriture pour pouvoir être mis sur le marché. Les députés souhaitent des mesures spécifiques de traçabilité des objets et matériaux qui restent en contact avec la nourriture, notamment pour permettre de réagir plus efficacement en cas de retrait. C'est un des objectifs de l'étiquetage adéquat : désormais, tout matériau ou objet destiné à rester en contact avec la nourriture devra être muni de la mention "convient pour aliments" (ou d'un symbole correspondant) sauf s'il contient dans son nom même l'indication suffisante (par exemple "cafetière") ou si ces caractéristiques démontrent "raisonnablement" la possibilité d'un tel usage. Pour les députés, l'information sur le produit doit être rédigée dans une langue facilement compréhensible par les acheteurs, leur langue et, éventuellement, d'autres langues de l'UE sans quoi la commercialisation ne serait pas autorisée. Quant aux demandes d'autorisation, les députés ont précisé le principe actuel des listes positives de substances et de matériaux dûment autorisés, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas qu'un matériau ne soit pas explicitement interdit pour être autorisé. Ces autorisations revêtiront la forme de mesures spécifiques couvrant aussi l'octroi d'une autorisation individuelle pour une substance, un matériau, un objet ou une procédure. Les nouvelles procédures de mise sur le marché et d'évaluation du point de vue de la santé ont été détaillées et complétées notamment quant à l'usage des produits recyclés et quant au réexamen et aux modifications des autorisations. Un Etat membre, s'il constate qu'une substance considérée initialement comme conforme aux exigences représente des risques pour la santé humaine, pourra suspendre, sur son territoire, l'application de l'autorisation. Enfin, le Parlement a complété le texte en insistant sur la nécessité de prendre en compte les besoins particuliers des pays en voie de développement.